

Arrêt

n° 201 214 du 16 mars 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me M. LYS
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la « décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par l'Office des étrangers en date du 5 décembre 2016, notifiée à l'intéressé le 22 février 2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris et notifié en exécution de cette décision aux mêmes dates. »

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 mars 2018, par Monsieur X, qui sollicite que soit examinée sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2018 à 10.00 heures

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 juillet 2010. Le 29 juillet 2010, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire général aux réfugiés et apatrides. Cette décision a été confirmée par un arrêt n° 77 777 du 22 mars 2012 rendu par le Conseil.

1.3. Le 13 avril 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a débouché sur une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire général aux réfugiés et apatrides en date du 30 août 2012. Cette décision a été confirmée par un arrêt n°110 011 du 17 septembre 2013 rendu par le Conseil.

1.4. Le 8 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 5 novembre 2013, le requérant a complété sa demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 5 décembre 2016, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiée le 22 février 2017, et contre lesquelles un recours en suspension et en annulation enrôlé sous le n°202 333 est pendant devant le Conseil, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 08.02.2013 et complétée le 05.11.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment avoir quitté son pays après avoir été emprisonné en raison de son homosexualité, avoir trouvé refuge en Belgique, avoir été pris en charge par l'ASBL Tels Quels à son arrivée, que Mr [D.], président de l'association, l'a pris sous son aile, ne pas pouvoir imaginer un retour au pays d'origine en raison de son homosexualité, être arrivé en Belgique depuis plus de 2 ans au moment de l'introduction de sa présente demande, avoir introduit une demande d'asile qui est toujours pendante, ne pas être resté inactif pendant la durée de traitement de sa demande d'asile, avoir tout fait pour ne pas dépendre du système d'aide social belge, avoir suivi un cours d'intégration et en apporter la preuve, travailler et en apporter la preuve, avoir trouvé du travail dans le secteur horticole, travailler en arboriculture depuis le mois d'août 2011 et en apporter la preuve, avoir récemment signé une convention avec cette société pour prolonger son contrat jusqu'au 30.09.2013 et en apporter la preuve, que son employeur est content de ses prestations, avoir rencontré de nombreuses personnes au travers de ses formations et de ses jobs d'intérim, avoir noué des liens d'amitié avec plusieurs de ces personnes, fournir des témoignages, se sentir chez lui en Belgique, avoir l'occasion de vivre pleinement son homosexualité et avoir suivi une formation en électricité.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant déclare avoir quitté son pays après avoir été emprisonné en raison de son homosexualité, avoir trouvé refuge en Belgique, avoir été pris en charge par l'ASBL Tels Quels à son arrivée et que Mr [D.], président de l'association, l'a pris sous son aile. Il affirme également ne pas pouvoir imaginer un retour au pays d'origine en raison de son homosexualité car l'homosexualité y est puni d'emprisonnement. Concernant les craintes de persécutions déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valables (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre des procédures d'asile introduites en date des 29/07/2010 et 13/04/2012 et le requérant n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir

la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de crédibilité des éléments invoqués, le CGRA et le CCE ont refusé au requérant le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. Notons également qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Par conséquent, puisque l'intéressé n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'il demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2. Concernant sa prise en charge par l'association Tels Quels et d'avoir été pris sous l'aile du président de l'association, notons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les présents éléments ne peuvent donc être retenus comme circonstances exceptionnelles.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet être en Belgique depuis plus de 2 ans au moment de l'introduction de sa présente demande, avoir suivi un cours d'intégration et en apporter la preuve, avoir rencontré de nombreuses personnes au travers de ses formations et de ses jobs d'intérim, avoir noué des liens d'amitié avec plusieurs de ces personnes, fournir des témoignages de ces personnes, se sentir chez lui en Belgique et pouvoir vivre pleinement son homosexualité. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). Les présents éléments ne peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé déclare avoir introduit une demande d'asile qui est encore pendante et ne pas être resté inactif pendant la durée de traitement de sa demande d'asile. Notons cependant que l'intéressé n'explique pas en quoi le fait d'avoir introduit une demande d'asile pourrait empêcher un retour dans son pays d'origine. Remarquons également que la demande d'asile introduite par l'intéressé en date du 13/04/2012 a été clôturée négativement par les instances d'asile en date du 19/09/2013. Sa demande d'asile étant clôturée, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

La requérant déclare avoir tout fait pour ne pas dépendre du système d'aide social belge. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme travailler et en apporter la preuve, avoir trouvé du travail dans le secteur horticole, travailler en arboriculture depuis le mois d'août 2011 et en apporter la preuve, d'avoir récemment signé une convention avec cette société pour prolonger son contrat jusqu'au 30.09.2013 et en apporter la preuve et que son employeur est content de ses prestations. Cependant, le fait de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 14.02.2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressé déclare avoir suivi une formation en électricité et en apporter la preuve. Cependant, le fait d'avoir suivi une formation n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une formation ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Le présent élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.7. Le 8 mars 2018, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement. Un recours en suspension en extrême urgence a été introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision et a été enrôlé sous le n°217 497.

1.8. Le requérant est en centre fermé depuis le 18 janvier 2017.

2. La procédure.

2.1. La partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article précise ce qui suit : « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.[...]* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué.

Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'examen de la demande de suspension faisant l'objet de la demande de mesures provisoires.

4.1. Les trois conditions cumulatives

Il résulte de la lecture combinée des articles 48 et 44, alinéa 2, 5°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable. Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant faisant l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, l'extrême urgence est établie à suffisance. Elle n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate, d'interdiction de l'arbitraire administratif et de l'obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

Dans un première branche, elle soutient qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement vers son pays d'origine du requérant en fonction de son appartenance à la communauté homosexuelle, ce qu'elle s'est dispensée de faire en violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans une deuxième branche, elle considère que le seul fait que la demande d'asile du requérant fondée sur son homosexualité ait été rejetée ne permet pas de considérer que cette homosexualité ne pourrait pas constituer une circonstance exceptionnelle. A cet effet, elle cite l'article 9bis §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle invoque l'obligation de motivation en faisant valoir qu'il fallait expliquer *in concreto* pourquoi l'intégration et la durée du séjour ne constituent pas un motif suffisant pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour.

Dans une quatrième branche, elle souligne que le requérant a travaillé légalement sous couvert d'un permis de travail valable et a introduit sa demande de séjour alors que son permis était encore valable.

Dans une cinquième branche, elle allègue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle fait valoir que cet article s'applique bien aux relations sociales solides invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation de séjour.

Elle considère que la partie adverse ne pouvait se limiter à constater que les éléments avancés pris isolément ne justifient pas des circonstances exceptionnelles sans jamais les envisager pris ensemble dans leur globalité.

4.3.2.2. S'agissant des deux premières branches et de la violation de l'article 3 CEDH, il ressort très clairement du dossier administratif que le requérant, à l'appui de ces deux demandes d'asile, a fait valoir son orientation sexuelle, à savoir son homosexualité. Dès lors, contrairement à ce que soutient la requête, l'article 9bis §2 est bel et bien d'application en l'espèce. L'homosexualité du requérant ayant été invoquée à l'appui de sa demande d'asile ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, dans les deux demandes d'asile du requérant, il a été considéré, tant par le CGRA que par le Conseil, que son homosexualité alléguée n'était pas établie.

S'agissant du long séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse a dénié un caractère exceptionnel aux éléments invoqués par la partie requérante et qu'elle en est restée au stade de la recevabilité de la demande sans en examiner le fond.

En réponse à la quatrième branche, le Conseil rappelle que c'est au moment où la partie adverse statue qu'elle doit apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie adverse a pu, à bon droit, relever dans la décision querellée que le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis 2013 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, tout d'abord cet élément n'avait nullement été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En réponse à la cinquième branche, le Conseil relève que la partie requérante ne développait, dans sa demande d'autorisation de séjour, aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même une circonstance exceptionnelle, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'explicitier *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dont la suspension de l'exécution est demandée, n'est pas sérieux.

4.3.2.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui constitue les deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision et que, d'autre part, la motivation du deuxième acte n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte visé, à savoir, l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

O. ROISIN .